

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Aménagement du territoire
**OBJET : Définition des modalités de collaboration entre la Communauté de
Communes de Forez-Est et ses communes membres pour l'élaboration d'un Plan
Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Le 13 novembre 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 07 novembre 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET, Mme Ghislaine DUPUY donne pouvoir à M. Gilbert GRATALOUP, M. Jean-Luc LAVAL donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN

Absents remplacés : M. Robert FLAMAND remplacé par M. Éric BOUCHARD, M. Jean-Luc POYADE remplacé par M. Christophe JAY

Absents excusés : Mme Catherine PALMIER, M. Frédéric LAFOUGERE

Absents : M. Patrick MATHIEU, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Gilbert GRATALOUP

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 59
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 5
Membres absents non représentés : 5
Nombre de votants :
Nombres de vote POUR : 66
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu La loi n° 2010-875 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

Vu La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-8 énonçant que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes membres, et l'article L153-21,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-057 du 14 mai 2024 portant modification des statuts de Forez-Est et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2024.006.07.02 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 7 février 2024 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la CC Forez-Est réunie le 30 octobre 2024,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La CC Forez-Est est compétente en matière de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La loi fixe un certain nombre de règles de collaboration entre l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres, dans la procédure d'élaboration d'un PLUi :

- Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres ;
- Les modalités de collaboration sont examinées en conférence intercommunale des maires ;
- Le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a lieu au sein de l'organe décisionnaire de l'EPCI et des conseils municipaux ;
- Chaque commune est consultée sur le projet de PLUi arrêté par l'EPCI ;
- L'EPCI approuve le PLUi, après avoir présenté à la conférence des maires, les avis des personnes publiques associées (PPA), les avis des communes, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

Ces modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes ont été débattues et définies en conférence intercommunale des maires du 30 octobre 2024, instance qui réunit l'ensemble des maires des communes membres de la CC Forez-Est.

Il est rappelé dans ce cadre que l'élaboration du PLUi suppose un travail de co-construction entre la CC Forez-Est et les communes. De ce fait, le PLUi ne peut être la simple addition et compilation des documents d'urbanisme communaux. A l'inverse, il ne peut être l'expression d'un projet communautaire élaboré sans les communes.

En outre, la collaboration s'appuiera sur un portage affirmé dans la durée et la participation active des élus communautaires et communaux.

L'objectif de la définition des modalités de collaboration est de permettre la meilleure communication possible entre l'échelon communautaire et l'échelon communal, tant au niveau du pilotage politique que du portage technique du futur PLUi.

CONTENU

La collaboration menée avec l'ensemble des communes et la CC Forez-Est pour l'élaboration du PLUi sera fondée sur les instances suivantes.

1. Modalités de collaboration politique et décisionnelle

1.1 Les référents communaux

- **Composition** : Chaque commune désigne au moins un binôme (un élu référent titulaire et un élu référent suppléant) pour le PLUi
- **Rôle(s)** : Ce binôme aura pour mission de :
 - o Assister à l'ensemble des réunions où ils sont convoqués (rencontres communales par secteurs géographiques, ateliers thématiques...) ;
 - o Faire suivre régulièrement les informations au conseil municipal de sa commune ;

- o Transmettre les observations du conseil municipal et/ou des habitants - le cas échéant - à la CC Forez-Est ;
- o Transmettre à la CC Forez-Est les demandes de réunions que les élus communaux pourraient avoir, la CC Forez-Est souhaitant en permanence assurer le lien avec chaque commune, afin d'expliquer et de dialoguer.

1.2 Les conseils municipaux : débattent et donnent leur avis

- **Composition** : 42 conseils municipaux réunissant 669 élus communaux.
- **Rôle(s)** :
 - o Acteurs de proximité : experts locaux de leur territoire ;
 - o Suivi et contribution active à l'élaboration du PLUi ;
 - o Instances de propositions ;
 - o Relais avec la population ;
 - o Nommer les référents communaux.

Les conseils municipaux doivent à minima :

- o Débattre sur le PADD ;
- o Donner leur avis sur le projet de PLUi arrêté ;
- o Emettre un avis sur les plans de secteurs, le cas échéant.

Au-delà de ces obligations légales, les communes :

- o Participent activement à la recherche des éléments susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial, le PADD, les groupes de travail thématiques, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation), le zonage, le règlement et les outils opérationnels en lien avec le zonage : à cette fin, ils pourront organiser des groupes de travail communaux ;
- o Participent activement à la construction du PLUi sur le périmètre communal, en cohérence avec les orientations du PADD et les projets de la commune ;
- o Sollicitent les conseillers municipaux compétents dans le domaine abordé pour participer aux groupes de travail thématiques organisés ;
- o Relaient les actions de communication intercommunale ;
- o Sollicitent la CC Forez-Est pour toute action de communication, pour garantir la cohérence d'ensemble ;
- o Transmettent toute information utile au comité de pilotage PLUi et à la CC Forez-Est.

1.3 Le comité de pilotage (Copil) : propose

- **Composition** :
 - o Président ;
 - o Vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
 - o Groupe PLUi (6 personnes, hors Vice-président voir ci-dessous) ;
 - o Commission Aménagement du territoire ;

- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Le comité de pilotage pourra, s'il le souhaite, solliciter :
 - Des Vice-présidents sur certaines thématiques en fonction des sujets traités (agriculture, économie, commerces...);
 - Des partenaires publics associés (DDT, SCOT, Conseil Départemental, Chambre d'agriculture, experts etc.) pour obtenir leurs conseils sur le travail produit ou solliciter leur aide sur une question précise.
- Rôle(s) :
 - Instance de pilotage coordonnant le projet et garant de prise en compte de la vision intercommunale et communale ;
 - Force de proposition et de réflexion. Il propose notamment d'étudier l'opportunité de mettre en place des plans de secteurs le cas échéant ;
 - Facilitateur de la construction politique du PLU intercommunal ;
 - Préparation des éléments à transmettre à la Conférence des Maires pour validation de cette dernière ;

1.4 Le bureau communautaire : rend son avis

- Composition : Président et Vice-présidents
- Rôle(s) :
 - Instance décisionnaire et de suivi, en amont du conseil communautaire.
 - Validation des étapes clefs du PLUi.

1.5 La conférence intercommunale des maires : arbitre et valide

La conférence intercommunale des maires est une instance capitale pour la bonne élaboration du PLUi. Elle doit valider chaque phase de la procédure en amont des conseils communautaires.

Elle s'est déjà réunie pour valider les présentes modalités de la collaboration entre les communes et l'EPCI.

- Composition : 42 maires
- Rôle(s) :
 - Espace d'échanges et de collaboration entre CC Forez-Est et les 42 maires du territoire ;
 - Instance de consultation et de validation pour la construction du projet communautaire ;
 - Pré-validation des orientations stratégiques et des différentes étapes significatives du projet PLUi.
- Mission(s) détaillée(s) :
 - Propose et détermine les modalités de collaboration avec les communes (art. L123-10 du code de l'urbanisme) ;

- Valide les orientations stratégiques et assurera la cohérence du projet ;
- Valide et réoriente si nécessaire les différentes étapes importantes d'avancée du projet : diagnostic du territoire, PADD, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), zonage, règlement etc. ;
- Évalue et propose au besoin des modifications de la charte de gouvernance ;
- Prend acte des éventuelles modifications à apporter au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique (art L.123- 10 du code de l'urbanisme).

- Périodicité de convocation :

Autant que de besoin. À minima 4 fois sur la durée d'élaboration du PLUi : prescription du PLUi, débat du PADD, arrêt du projet du PLUi, approbation du PLUi.

1.6 Le conseil communautaire : approuve

- Composition : Conseillers communautaires

- Rôle(s) :

- Prescrit le PLUi (par délibération) ;
- Arrête les modalités de gouvernance, de concertation avec le public et précisera les modalités de collaboration mises en place entre les communes et l'intercommunalité (par délibération) ;
- Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (par délibération) ;
- Arrête le projet de PLUi avant enquête publique (par délibération) ;
- Approuve le PLUi (par délibération).
- Débat au moins une fois par an sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme locales (L.5211-62 du code général des collectivités territoriales).

2. Modalités de collaboration technique

2.1 Le comité technique (COTECH) : recueille les données, prépare et organise

- Composition :

- Le directeur général des services et/ou DGD ;
- La directrice de la Direction Planification/Aménagement du territoire,
- La responsable du service ADS,
- Le(s) chargé(s) de planification urbaine,
- L'Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Le comité technique pourra, s'il le souhaite, solliciter pour toutes questions ou expertises :
 - Des agents des services de CC Forez-Est,
 - Les DGS et secrétaires de mairie, ou tout autre(s) agent(s) des communes,
 - Tout autre(s) acteur(s) pertinent(s).

- Rôle :

- Appui technique tout au long de l'élaboration du PLUi
- Interlocuteur technique privilégié au quotidien du bureau d'études
- Prépare le comité de pilotage

- **Rôle(s) :**
 - o Interface entre les communes de leur secteur ainsi que les référents communaux et la Communauté de communes de Forez-Est ;
 - o Bonne circulation de l'information entre la commune et l'intercommunalité ;
 - o Participation concrète à l'élaboration du PLUi, notamment en formulant des propositions.

2.3 Les groupes de travail

Les groupes de travaux auront pour objet de recueillir les informations, de les partager et les retranscrire lors du travail d'élaboration du PLUi. Ces groupes participent à l'élaboration du PLUi et permettent de relayer les informations, notamment par la préférence des référents de secteurs qui composent le Groupe PLUi.

2.3.1 Les groupes de travail par secteurs géographiques

- **Organisation :** 3 secteurs géographiques (cf. carte ci-dessus, se basant sur les bassins de vie de l'INSEE 2022 ou un regroupement des bassins de vie).
- **Composition :**
 - o Vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
 - o Groupe PLUi dont les membres seront mobilisés selon le secteur géographique (2 par secteur géographique) ;
 - o Ensemble des conseillers municipaux du territoire réunis en 3 secteurs.
 - o Assistance à maîtrise d'ouvrage, si besoin.
- **Rôle(s) :**
 - Temps d'échange et d'explication,
 - Mise en œuvre de la méthode
 - Contribution et production

2.3.2 Les groupes de travail thématiques

- **Composition :**
 - o Vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
 - o Groupe PLUi (6 personnes, hors Vice-président) ;
 - o Conseillers municipaux des commissions thématiques existantes de CC Forez-Est (et/ou regroupement des commissions thématiques, en fonction des besoins) ;
 - o Conseillers municipaux volontaires désignés par les Mairies ;
 - o Les groupes de travail thématiques pourront solliciter des agents des services de CC Forez-Est, des agents des communes ou tout autre(s) acteur(s) pertinent(s).
 - o Assistance à maîtrise d'ouvrage, si besoin.
- **Rôle(s) :**

Approfondit et alimente les réflexions relatives aux sujets majeurs que rencontre le PLUi à ses différentes étapes d'avancement (en s'appuyant dans la mesure du possible sur les commissions thématiques existantes).

2.3.3 Des groupes de travail transversaux

- Composition :
 - o Vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
 - o Groupe PLUi (7 personnes) ;
 - o Conseillers municipaux des commissions concernés ;
 - o Les groupes de travail thématiques pourront solliciter des agents des services de CC Forez-Est, des agents des communes ou tout autre(s) acteur(s) pertinent(s).
 - o Assistance à maîtrise d'ouvrage, si besoin.

- Rôle(s) :

Approfondit et alimente les réflexions relatives aux sujets majeurs que rencontre le PLUi sur des thématiques transversales : travail sur les polarités...

2.3.4 Les réunions entre une commune / CC Forez-Est

Autant que de besoin, tout au long de l'élaboration du PLUi et notamment en phase réglementaire du PLUi (plan de zonage/règlement/OAP), chaque commune pourra solliciter des réunions en présence notamment :

- o Du Vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
- o Du représentant du secteur du Groupe PLU ;
- o Des DGS ou des secrétaires communes ;
- o D'un agent de la CC Forez-Est ;
- o De l'assistance à maîtrise d'ouvrage, si besoin.

3. La Charte de gouvernance PLUi

Dans une démarche de co-construction, de faire ensemble et afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document. La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi, ce qui permet de l'amender, si le besoin s'en fait sentir, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté de communes de Forez-Est et les communes membres.

VOTE

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- Approuver les modalités de la collaboration entre la CC Forez-Est et ses communes membres, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents ;
- Préciser que conformément au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales, la délibération fera l'objet des mesures de publicité en vigueur et sera transmise au contrôle de légalité.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment à :

- Monsieur le Préfet de la Loire ;
- Monsieur le Président du conseil régional de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le président du Département de la Loire ;
- Monsieur le Président du conseil régional de la Région Auvergne Rhône-Alpes, en qualité d'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de Forez-Est ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne ;
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne - délégation de Saint-Etienne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes - Loire
- Monsieur le Président de la Chambre de d'Agriculture de la Loire
- Monsieur le Directeur Territorial SNCF Réseau Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire.

La délibération sera également être transmise :

- Aux maires des communes membres de la CC Forez-Est, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.
- Au centre régional de la propriété forestière, en vertu de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme et au Président du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L364-1 du code de la construction et de l'habitation.

Publicité :

- La délibération sera affichée au siège de la CC Forez-Est et dans les mairies, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.
- Elle est publiée durant un mois et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Elle est également publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.
- La délibération fera l'objet des autres modalités de publicité habituelles des actes administratifs.
- La délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité et la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Gilbert GRATALOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241113-20240071311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

.....

.....

.....

.....